



Ce document se réfère au point 6.4 de l'ordre du jour provisoire.

Cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, du 12 au 17 novembre 2012, Séoul, Corée du Sud

**Document d'information de la FCA :**

**Article 19 - tenir l'industrie du tabac responsable de ses actes illicites**

**La FCA recommande aux Parties :**

- d'adopter la proposition de création d'un groupe d'experts sur l'article 19 formulée dans le Rapport du Secrétariat FCTC/COP/5/11 ;
- de garantir son financement afin qu'il puisse conclure ses travaux d'ici la COP6.

**Introduction**

Comme cela a été largement documenté dans un certain nombre d'affaires judiciaires,<sup>1</sup> l'expansion rapide de l'industrie du tabac au 20<sup>ème</sup> siècle et au début du 21<sup>ème</sup> siècle s'est accompagnée de violations systématiques et massives de principes fondamentaux du droit civil et pénal.

Ainsi, dès le milieu des années 1950 au moins, les cigarettiers avaient une connaissance approfondie de l'extrême nocivité et du fort pouvoir dépendogène de leurs produits. Ces fabricants qui conduisaient régulièrement des études détaillées sur la conception des cigarettes et le comportement des fumeurs étaient de loin les mieux placés pour comprendre l'impact de leurs produits sur la santé. Pourtant, jusqu'à très récemment, tous les grands cigarettiers ont nié l'existence d'une quelconque « preuve » montrant la nocivité de leurs produits. Ils ont omis de publier les preuves très significatives que leurs propres chercheurs avaient accumulées. Pire encore, ils ont financé systématiquement des recherches visant à semer le doute sur les preuves récoltées de façon indépendante par la communauté scientifique, alors même qu'ils clamaient investir de fortes sommes pour découvrir la « vérité » sur le lien entre les cigarettes et la maladie.

Mais la tromperie ne s'arrêtait pas là. L'industrie du tabac a, en parallèle, conçu et promu massivement toute une série de produits « rassurants pour la santé » : des cigarettes présentées comme étant « plus saines », mais qui ne réduisaient en aucun cas le facteur de risque. Les cigarettes dites « légères » ou « à faible teneur en goudron », en particulier, dominent le marché dans de nombreux pays, alors que l'industrie du tabac savait (bien avant les autorités de santé publique) que le passage de cigarettes « normales » aux cigarettes « légères » ne réduisait pas l'exposition réelle aux agents cancérigènes et aux toxines. (La nécessité de prévenir ce type de tromperie a conduit à l'inclusion d'une interdiction des étiquetages trompeurs dans l'article 11.1(a) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, CCLAT.)

<sup>1</sup> Pour ne citer que quelques exemples : a) États-Unis d'Amérique c. Philip Morris USA, Inc. *et al.* [plus communément appelée l'affaire RICO] ; b) recours collectifs actuellement examinés au Québec : CQCT et Jacques Blais c. JTI-Macdonald Corp. *et al.*, Cécilia Létourneau c. JTI-Macdonald Corp. *et al.* ; c) Rolah McCabe c. British American Tobacco Australia ; d) poursuites du bureau du procureur du district fédéral du Brésil contre Souza Cruz S.A. *et al.* pour publicité trompeuse. Voir la section Informations supplémentaires à la fin de ce document d'information.

### **Face à la destruction de documents, l'exemple australien**

L'affaire McCabe en Australie est un bon exemple de procès individuel intenté par un fumeur contre un fabricant de cigarettes, BAT Australia. Le juge de première instance de la Cour suprême victorienne rejette la défense du fabricant de tabac en motivant sa décision par le fait que le comportement de l'entreprise (et notamment la destruction systématique de plusieurs milliers de documents internes) a privé Rolah McCabe d'un procès équitable. Un jury lui accorde 700 000 \$ de dommages et intérêts. Elle décède d'un cancer du poumon plusieurs mois après.

La décision est annulée en appel, la Cour d'appel ne retenant pas la même intention pour la politique de « rétention de documents » de BAT que le juge de première instance. Mais, quelques années plus tard, un ancien avocat de l'industrie rend publiques des allégations de destruction systématique de documents par BAT, venant corroborer les conclusions du juge de première instance. Il devient un témoin majeur dans l'affaire d'accusation de racket aux États-Unis engagée avec succès par le gouvernement fédéral contre les grands cigarettiers du pays, pour fraude, entre autres.

En 2006, l'état de Victoria promulgue deux lois (respectivement de droit civil et de droit pénal) relatives à la destruction de documents. Elles ont pour effet d'annuler certains éléments du jugement de la Cour d'appel.

Après près de 10 ans de procès, l'affaire McCabe est conclue en toute confidentialité en mars 2011.

Ce schéma perpétuel de fraude et de tromperie a incité depuis plusieurs dizaines d'années, des victimes de maladies dues au tabac, et leurs familles, ainsi qu'un certain nombre de gouvernements, à vouloir obliger l'industrie du tabac à rendre des comptes. Pour ce faire, ils ont engagé des procédures civiles et/ou pénales. Les fabricants de tabac ont investi plusieurs centaines de millions de dollars dans des manœuvres visant à retarder les procès, à acculer les parties demandesses à la faillite, et à cacher les preuves de pratiques frauduleuses, par le biais, notamment, de revendications abusives du secret professionnel des avocats sur les rapports de recherche sensibles et la destruction massive de documents.

Il s'avère difficile pour des demandeurs individuels de contrer les stratégies juridiques déployées par l'industrie du tabac. Lorsque les poursuites engagées portent sur de grands nombres de victimes (recours collectifs – ou Class action - lorsqu'ils sont autorisés ou actions intentées par les gouvernements en vue de recouvrer les coûts des soins de santé pour leurs citoyens), l'industrie du tabac cherche généralement à obliger la partie demanderesse à présenter la preuve médicale du rôle des produits du tabac dans le décès ou l'incapacité de chaque victime, une procédure interminable.

En réponse à ces tactiques, un certain nombre de juridictions ont adopté une loi visant à faciliter les recours contre l'industrie du tabac. Ces textes peuvent, par exemple :

- préciser clairement que les données statistiques/épidémiologiques sont admissibles ;
- stipuler que les gouvernements peuvent recouvrer les coûts liés aux soins de santé sur une base collective (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de prouver séparément chaque cas de maladie provoquée par le tabac) ;
- stipuler qu'une fois la tromperie établie, c'est au fabricant qu'il revient de prouver que celle-ci n'a eu aucun impact sur le fait que les gens fument, et non l'inverse ;
- établir clairement la responsabilité partagée des sociétés mères et des filiales pour certains types de comportements illicites ;
- exempter les effets nocifs liés aux tabac des délais de prescription normalement applicables en matière de responsabilité civile, en particulier en raison du long laps de temps écoulé entre le début du tabagisme et l'apparition de la maladie/le décès, d'une part, et de la volonté délibérée de l'industrie du tabac de dissimuler sa responsabilité, d'autre part.

## Responsabilité de l'industrie du tabac et la CCLAT

Les négociateurs de la CCLAT ont reconnu l'importance de la responsabilité et inclus un article spécifique sur la question dans la CCLAT de l'OMS (article 19), en se fondant sur les travaux d'un groupe de juristes convoqués par l'OMS. L'article stipule, entre autres, que les « Parties envisagent de prendre des mesures législatives ou de promouvoir les lois existantes, si nécessaire, en matière de responsabilité pénale et civile, y compris l'indemnisation le cas échéant ».

Néanmoins, le rapport du Secrétariat à la COP (FCTC/COP/5/11) montre clairement que relativement peu de Parties ont pris des mesures concrètes pour obliger l'industrie du tabac à rendre compte de ses actions illicites. Ainsi, seuls 17 % des Parties ayant rempli un rapport officiel en 2012 ont signalé avoir intenté une action en responsabilité pénale et/ou civile liée au tabac et 5 % ont indiqué avoir pris des mesures en vue d'un remboursement des frais médicaux et d'autres frais par l'industrie.

Comme le souligne à juste titre le rapport du Secrétariat (paragraphe 10 du rapport FCTC/COP/5/11), « l'objet du régime d'indemnisation [pour la mise en œuvre de l'article 19] n'est pas expressément précisé et pourrait inclure le remboursement des coûts sanitaires, sociaux ou autres, la réparation des dommages corporels, les droits et taxes ou le recouvrement de produits de la criminalité ».

Les bénéfices potentiels des actions en justice intentées contre l'industrie du tabac peuvent être multiples :

1. **vérité** : la majeure partie du commerce mondial de produits du tabac étant contrôlée par un petit nombre de multinationales, les comportements de l'industrie du tabac sont généralement similaires presque partout dans le monde. Il est néanmoins utile de découvrir la vérité historique sur la fraude liée au tabac dans chaque pays et d'engager des actions contre les filiales locales (et les fabricants locaux indépendants) pour qu'ils répondent de leurs actes ;
2. **justice et dissuasion** : il est important d'engager des poursuites contre tout contrevenant car cela permet notamment de décourager de mauvaises actions futures, non seulement de la part de l'industrie du tabac, mais aussi de toute industrie qui pourrait chercher à dissimuler les effets nocifs de ses produits ;
3. **compensation** : les produits du tabac imposent des coûts massifs aux consommateurs, à leurs familles, aux gouvernements et à la société dans son ensemble. Dans le même temps, y compris dans les pays où la prévalence du tabagisme chute, l'industrie du tabac reste immensément rentable ;
4. **santé** : les actions en justice peuvent améliorer la santé publique de différentes manières. Tout d'abord, elles jouent un rôle majeur dans l'éducation du public, grâce à la couverture médiatique continue des manœuvres frauduleuses de l'industrie du tabac. Ensuite, les poursuites judiciaires conduisent généralement à la divulgation de documents auparavant tenus secrets par l'industrie, qui permettent l'élaboration mieux éclairée des politiques de santé. Par ailleurs, l'attribution de dommages et intérêts est susceptible d'induire une augmentation des prix des produits du tabac, et de réduire ainsi la consommation. En outre, les tribunaux peuvent imposer des restrictions supplémentaires sur le comportement de l'industrie du tabac afin de prévenir des fautes ultérieures. Enfin, tout ou partie des dommages et intérêts attribués peuvent être affectés à des initiatives de lutte antitabac.

Il semble toutefois que les Parties n'ont pas pleinement pris conscience de tous ces bénéfices potentiels ou qu'elles ne disposent pas de stratégies permettant de surmonter les obstacles à des

poursuites efficaces. La meilleure manière de faciliter la mise en œuvre de l'article 19 devra être déterminée lors de cette session de la Conférence des Parties.

### **Un groupe d'experts sur l'article 19 : excellente proposition**

La principale recommandation formulée dans le rapport du Secrétariat sur l'article 19 est la création d'un groupe d'experts « chargé de trouver des moyens de seconder les Parties dans les activités qu'elles mènent conformément à l'article 19 ».

Le rapport suggère en particulier de mandater ce groupe d'experts pour envisager, entre autres, de préparer des projets de principes destinés à éclairer l'élaboration de dispositions sur la responsabilité, y compris en établissant des lois types (ou les éléments de base de ces lois). Cela serait similaire en principe aux travaux réalisés par le Programme de Nations Unies pour l'Environnement (voir paragraphe 24 du rapport du Secrétariat sur les Directives du PNUE pour l'élaboration des législations nationales appropriées concernant la responsabilité, les mesures correctives et l'indemnisation des dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses).

#### **Mandat possible pour un groupe d'experts sur l'article 19**

Une proposition de mandat pour un groupe d'experts sur l'article 19 est formulée aux paragraphes 34 à 36 du rapport du Secrétariat. Ce groupe d'experts pourrait recenser les meilleures pratiques au niveau national et formuler des recommandations sur des mécanismes de soutien approprié (paragraphe 34) ; préparer des projets de principes (et commentaires) destinés à l'élaboration de dispositions sur la responsabilité civile et pénale, y compris peut-être en établissant des lois types (paragraphe 35), et se pencher sur d'autres thèmes, parmi lesquels (paragraphe 36) :

- a) de possibles motivations de politique générale justifiant l'adoption de lois sur la responsabilité de l'industrie du tabac (par exemple dissuasion, recouvrement des coûts, éducation du public) ;
- b) des indications sur la manière d'obtenir l'avis d'experts juridiques ;
- c) des moyens de faire participer au mieux les juristes locaux aux actions judiciaires, afin de renforcer les capacités ;
- d) des propositions sur le rôle de la société civile ;
- e) des conseils sur la manière dont l'éducation du public pourrait contribuer au mieux aux objectifs des procédures judiciaires, en particulier lorsqu'elles sont engagées par une Partie ;
- f) des conseils sur les moyens de trouver des documents pertinents et de les faire admettre comme pièces à conviction ;
- g) les mécanismes les plus efficaces pour rassembler en un même lieu les éléments probants déjà disponibles ;
- h) des orientations relatives aux questions de procédure, y compris les actions de groupe ;
- i) l'analyse de la meilleure façon d'assurer l'efficacité de la coopération internationale ; et
- j) la formulation de recommandations sur les mesures supplémentaires que la Conférence des Parties pourrait prendre pour favoriser l'application de l'article 19.

La FCA croit comprendre que cette proposition n'impliquerait pas l'élaboration d'un projet de lignes directrices complètes pour l'application de l'article 19 comme ce fut le cas pour les articles 5.3, 8, 9 et 10, 11, 12, 13, 14 et (le projet de directives pour l'application de) l'article 6 (soumis à approbation lors de la COP-5). En revanche, le groupe d'experts examinerait les différents obstacles qui se posent à des poursuites judiciaires efficaces contre l'industrie du tabac et les différentes manières de les surmonter grâce à la coopération entre Parties, y compris lors de la COP.

La FCA est d'avis qu'un groupe d'experts pourrait s'avérer d'une très grande utilité. Il est probable que de nombreuses Parties se montrent réticentes à engager des poursuites judiciaires, non pas parce qu'elles doutent de leur utilité, mais car elles craignent de ne pas être en mesure de contrer les tactiques obstructionnistes des fabricants de tabac. Un instrument tel qu'une loi type, accompagnée de commentaires, pourrait déclencher des poursuites judiciaires dans toutes les régions.

En outre, il ne faudrait pas retarder plus longtemps l'adoption de mesures relatives à l'article 19 car elles pourraient contribuer grandement à accélérer la mise en œuvre de l'ensemble de la CCLAT.

La FCA invite les Parties à adopter la proposition de création d'un groupe d'experts sur l'article 19 et à garantir son financement afin qu'il puisse conclure ses travaux d'ici la COP-6.

### ***La législation canadienne facilite les actions en justice contre l'industrie du tabac***

La loi sur le recouvrement des dommages et des coûts des soins de santé imputables au tabac est entrée en vigueur en 2001 dans la province canadienne de Colombie-Britannique. S'inspirant en partie d'un statut antérieur de l'état de Floride (États-Unis), elle établit un cadre permettant au gouvernement provincial d'intenter des poursuites judiciaires contre l'industrie du tabac pour recouvrer les coûts des soins de santé publique. Parmi ses dispositions, la loi :

- exige de l'industrie du tabac qu'elle prouve que ses fautes n'ont pas entraîné de coûts de soins de santé liés au tabac (alors que la charge de la preuve incomberait normalement au gouvernement en tant que partie demanderesse) ;
- élimine le délai de prescription (date butoir) pour intenter une action, et permet ainsi au gouvernement d'engager des poursuites en dommages et intérêts pour des fautes remontant aux années 1950, par exemple ;
- autorise le gouvernement à recourir à des éléments de preuve statistiques pour établir le bien-fondé de sa demande ;
- autorise le gouvernement à demander le recouvrement des coûts futurs projetés, en plus des coûts passés, liés au comportement fautif de l'industrie du tabac ;
- permet que le montant des dommages et intérêts attribués soit principalement calculés au prorata de la part de marché du fabricant.

En 2005, la Cour suprême du Canada a reconnu la constitutionnalité de la loi de Colombie-Britannique, rejetant le pourvoi en contestation de constitutionnalité de l'industrie du tabac.<sup>1</sup> Neuf des 10 provinces canadiennes possèdent des systèmes de « common law » de tradition britannique, et chacune a adopté une loi par essence identique à celle en vigueur en Colombie-Britannique. La province du Québec, dont le système de droit civil se fonde sur la tradition française, a adopté une loi ayant le même effet que la loi de Colombie-Britannique, mais formulée différemment.

Neuf des 10 gouvernements provinciaux ont engagé des actions en justice contre l'industrie du tabac en vue de recouvrer un montant total de plus de 100 milliards de \$ de dommages et intérêts. Les dates des procès n'ont pas encore été fixées. Les sociétés mères étrangères, telles que Philips Morris et British American Tobacco, figurent parmi les parties défendeuses. La Nouvelle-Écosse, dernière province à ne pas avoir intenté d'action en justice contre les fabricants de tabac, a annoncé son intention de le faire.

**Informations supplémentaires sur les affaires judiciaires :**

**États-Unis d'Amérique c. Philip Morris USA, Inc. et al. [plus communément appelée affaire RICO].**

La fiche chronologique suivante d'*Action pour une enfance sans tabac* constitue un récapitulatif utile des affaires et inclut des liens vers les jugements (indiqués par la mention avis final « final opinion ») : [http://www.tobaccofreekids.org/what\\_we\\_do/industry\\_watch/doj\\_lawsuit/timeline/](http://www.tobaccofreekids.org/what_we_do/industry_watch/doj_lawsuit/timeline/)

**Actions de groupe en cours d'examen au Québec, Canada : CQCT et Jacques Blais c. JTI-Macdonald Corp. et al., ainsi que Cécilia Létourneau c. JTI-Macdonald Corp. et al.**

Les documents déposés en preuve sont accessibles ici : <http://www.cqts.qc.ca/recours/documents-juridiques/>

**Rolah McCabe c. British American Tobacco Australia.**

Décision de la Cour suprême de l'État de Victoria : <http://www.austlii.edu.au/au/cases/vic/VSC/2002/73.html>

---

<sup>i</sup> Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée, Cour suprême du Canada, 2005, <http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/2282/index.do>.